

## **DISPOSITIF RENOVATION DES BATIMENTS PUBLICS (ERP) POUR UNE MEILLEURE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE**

Le présent dispositif en faveur de la **rénovation des bâtiments publics pour une meilleure performance environnementale** s'inscrit dans le cadre de la nouvelle génération de Politique Contractuelle Territoriale Occitanie 2022-2028 qui a vocation à décliner le Pacte Vert Occitanie dans chacun de nos territoires et inviter nos partenaires territoriaux à s'engager dans une démarche de progrès, en faveur du changement de modèle de développement, pour réussir ensemble le rééquilibrage territorial et favoriser l'adaptation et la résilience aux impacts du changement climatique.

### **1 – CONTEXTE ET OBJECTIFS**

Dans un souci de réduction de l'empreinte environnementale et de développement de la sobriété énergétique, la Région Occitanie souhaite accélérer la rénovation du patrimoine bâti public local.

Pour cela, un financement sera apporté aux projets de rénovation des Etablissements Recevant du Public (ERP) poursuivant un objectif de sobriété environnementale par la réduction des consommations et l'amélioration de la performance énergétique.

Au travers de ce dispositif, la Région souhaite accompagner les collectivités locales vers une meilleure gestion énergétique de leur patrimoine bâti dans le cadre de la stratégie « Région à Energie Positive » et dans l'optique d'une optimisation de leurs budgets de fonctionnement.

### **2 - NATURE DE L'INTERVENTION REGIONALE**

Le présent dispositif prend la forme d'une subvention d'investissement.

### **3 - BENEFICIAIRES**

Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, groupements de communes, syndicats mixtes.

Sont exclues : les villes-centres des métropoles

### **4 – MODALITES PARTICULIERES DU DISPOSITIF**

#### **4-1) Conditions spécifiques d'éligibilité**

Seuls les Etablissements Recevant du Public (ERP) sont éligibles.

##### **4-1.1) Concernant les opérations relatives à la performance énergétique**

- Le bénéficiaire doit disposer d'un document cadre de gestion du volet énergétique de son patrimoine immobilier, par exemple : schéma directeur de rénovation

énergétique, schéma directeur immobilier, bilan énergétique global du patrimoine communal ou de l'EPCI, ... ou tout autre document assimilable permettant de mettre en lumière la priorisation du ou des bâtiments faisant l'objet de la demande de subvention pour améliorer le bilan énergétique global de la collectivité.

- Sont éligibles les opérations permettant, après travaux :
  - o Soit un gain énergétique d'au moins 30% sur la consommation énergétique et l'atteinte de la classe énergétique C minimum.
  - o Soit l'atteinte de la classe énergétique B minimum
- Pour les communes de + de 10 000 habitants, situées en Métropole, Communauté d'Agglomération ou Urbaine, seules les opérations atteignant, après travaux, la classe énergétique B minimum sont éligibles.

#### **4-1.2) Concernant la réduction des consommations,**

- Sont éligibles les bâtiments couverts par un Plan stratégique de gestion et supervision des consommations.
- Sont exclus de ce dispositif :
  - o Les bâtiments générateurs de recettes commerciales au sens du décret n° 2023-195 C.U, du 22 mars 2023 (par exemple : bar, restaurant, camping communal, gîte ...).  
En lien avec la priorité régionale pour faire reculer les déserts médicaux, « Ma santé, Ma Région » les établissements médicaux, médico-sociaux et paramédicaux, mis à la disposition des professionnels de santé par une commune ou un EPCI, sont éligibles.
  - o Les équipements faisant l'objet de dispositifs régionaux spécifiques (par exemple : bâtiment culturel, sportif, touristique, tiers lieux ...).

#### **A NOTER :**

- Seule une opération globale (pouvant regrouper plusieurs bâtiments) pourra être accompagnée sur la période 2022-2024 et par commune.
- A titre dérogatoire, une seconde opération pourra être examinée, lorsque la somme des deux opérations ne dépasse pas le plafond de subvention prévu par le présent dispositif.
- A titre dérogatoire, ce dispositif est cumulable avec le dispositif en faveur de la mise en accessibilité des bâtiments publics, ainsi que dans le cas d'opérations globales avec le dispositif pour la désimperméabilisation et la renaturation des espaces publics et des cours d'école

NB : Au titre de la rénovation énergétique, la Région interviendra une seule fois sur un même ERP, sur une période de 6 ans.

#### **4-2) Dépenses éligibles**

**Pour la rénovation énergétique, sont éligibles** les frais liés au DPE et/ou aux études thermiques, les fournitures et pose d'équipements/produits et ouvrages améliorant la performance énergétique :

- Isolation thermique des murs, des toitures, des parois vitrées et des portes donnant sur

l'extérieur,

- Amélioration thermique des vitrages et menuiseries existantes,
- Installation de systèmes de chauffage, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire et/ou d'énergie destinés à l'autoconsommation, performants et/ou utilisant une source d'énergie renouvelable (hors système éligible par ailleurs à une autre aide de la Région, par exemple chaufferie bois, géothermie, solaire, ...) dont organes de pilotages des installations (GTC, régulation...)

Les dépenses de maîtrise d'œuvre relatives à ces travaux peuvent être prises en compte au prorata des dépenses concernées, plafonnée à 10%.

**Pour les opérations relatives à la réduction des consommations**, sont éligibles :

- Le renouvellement, voire l'équipement supplémentaire de compteurs, en privilégiant la télérelève,
- L'installation d'équipement de détection et de supervision de fuites, dont des systèmes automatisés et télégérés de vannes d'isolement,
- Les équipements nécessaires à la récupération ou la réutilisation des eaux (eaux grises, de pluie...),
- Les équipements hydro-économiques (mousseurs, robinets régulateurs de débit...)

Les études et diagnostics relatifs à ces travaux peuvent être pris en compte au prorata des dépenses concernées, plafonnée à 10%.

#### **4-3) Modalités de calcul de l'aide régionale**

Le dispositif prend la forme d'une subvention, avec un taux d'intervention de 15 à 25% des dépenses éligibles HT, selon la qualité du projet et le niveau de performance énergétique effectivement atteint.

Le taux maximum sera réservé aux projets les plus exemplaires.

Assiette éligible plafonnée à 200 000€ HT (subvention plafonnée à 50 000€ HT).

Subvention minimum : 5 000 €.

Si après détermination des dépenses éligibles et application du taux d'intervention régionale, l'aide régionale est inférieure à 5000€, il ne sera pas donné une suite favorable.

#### **4-4) Modalités de versement de l'aide régionale :**

##### ***Type de versement***

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel. Son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées.

Le financement ne pourra en aucun être réévalué à la hausse, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

##### ***Rythme de versement***

La subvention donne lieu au versement :

- o D'un ou deux acomptes, dont la somme ne peut excéder 70% de la subvention attribuée,
- o Du solde.

##### ***Pièces à produire au moment du versement***

- Les pièces conformes au RGFR ;
- Un certificat d'achèvement de l'opération subventionnée.

## **5 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT**

### **Dépôt de la demande**

Conformément au RGFR en vigueur, la demande de financement devra être antérieure au commencement d'exécution de l'opération.

#### **Pièces relatives à l'instruction du dossier**

- Les pièces mentionnées dans le RGFR constituant le dossier de demande de financement,
- Attestation de non-commencement des travaux
- Le dossier type du dispositif concerné comprenant notamment :
  - o Le document cadre justifiant l'opération (par exemple : schéma directeur de rénovation énergétique, schéma directeur immobilier, bilan énergétique global du patrimoine communal ou de l'EPCI, ...),
  - o Devis détaillés ou estimatifs chiffrés liés aux travaux de rénovation énergétique,
  - o Diagnostic de Performance Energétique ou étude/ audit énergétique (précisant, le cas échéant, le scénario choisi) avant et après travaux,

Une copie du dossier devra être transmise au territoire de projet (PETR/PNR/CA-CU, ...), en charge du pilotage du Contrat Territorial Occitanie.

## **6 – INDICATEURS D'ÉVALUATION :**

- Nombre de bâtiments (ERP) rénovés, surface en m<sup>2</sup> de bâtiments rénovés,
- Economies réalisées en KW/h (électricité), m<sup>3</sup> (eau potable) ...
- Nombre de communes bénéficiaires.

## **7 – MODALITES D'INTERVENTIONS TRANSVERSALES AUX DISPOSITIFS TERRITORIAUX**

### **7-1) Participation du bloc local et du maître d'ouvrage**

L'aide de la Région est plafonnée au montant cumulé des participations du bloc local (commune, EPCI, groupement de communes...).

Par ailleurs, est demandé un autofinancement du maître d'ouvrage au moins à hauteur de 20% du coût éligible du projet.

### **7-2) Condition de recevabilité d'une nouvelle demande sur un dispositif territorial déjà mobilisé**

Lorsqu'un porteur de projet a déjà bénéficié d'une aide de la Région, aucune nouvelle demande de sa part sur le même dispositif d'intervention ne sera recevable si le précédent projet aidé n'a pas fait l'objet soit d'un début de réalisation attesté par le dépôt d'une demande d'acompte recevable à hauteur au moins de 20% des dépenses éligibles envisageables, soit d'une demande d'annulation de la subvention.

Dans le cas d'une intercommunalité, cette disposition s'apprécie commune par commune pour les projets d'intérêt local.

### **7-3) Règles de cumul entre dispositifs et dans le temps**

Sauf exception (cf. précision à l'article 4.1.2), il n'est pas possible de cumuler sur un même objet, plusieurs aides régionales relevant du même dispositif ou de plusieurs dispositifs distincts.

Cette règle s'apprécie pour des sollicitations simultanées ou étalées dans le temps sur une durée glissante de 6 ans.

#### **7-4) Inscription des projets dans un Programme Opérationnel annuel**

En application de la Délibération N°2021/AP-DEC/07 de l'Assemblée Plénière du 16 décembre 2021, les demandes de subventions relatives au présent dispositif, déposées par les communes et intercommunalités d'Occitanie ainsi que leurs opérateurs, devront être inscrites au sein des Programmes Opérationnels annuels des Contrats Territoriaux Occitanie 2022-2028 des territoires de projet qui les concernent.

-----

Au nom de la solidarité territoriale, il pourra être dérogé à titre exceptionnel à ces modalités d'intervention (modalités particulières à ce dispositif ou modalités transversales) pour certains projets, à l'initiative de la Région, soit au regard de spécificités techniques non prévues par le dispositif, soit parce qu'ils répondent à des situations exceptionnelles (catastrophes naturelles, situation particulière de la commune...) ou à des enjeux régionaux prioritaires.